



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

**Arrêté du 15 octobre 2021
portant enregistrement et prescriptions complémentaires
à la société Centr'Alsace Compost
sise route d'Herrlisheim à Sainte-Croix-en-Plaine (68127)**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine approuvé le 2 mai 2019 ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 17 septembre 2020 par la société Centr'Alsace Compost dont le siège social est situé route d'Herrlisheim à Sainte-Croix-en-Plaine (68127) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale et une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur la commune de Sainte-Croix en Plaine complétée en dernier lieu le 2 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2021 ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de 29 jours du 22 mars 2021 au 19 avril 2021 inclus, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine ;

VU les observations du public recueillies ;

VU les observations du conseil municipal de Sainte-Croix-en-Plaine en date du 28 avril 2021 ;

VU les observations du conseil municipal de Niederhergheim en date du 13 mars 2021 ;

VU la consultation de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine sur l'usage futur du site de la société Centr'Alsace Compost propriétaire des terrains ;

VU l'avis du service d'incendie et de secours en date du 12 avril 2021 ;

VU le rapport de présentation la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 7 octobre 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels

- du 20 avril 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780
 - 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- et que le respect de celles-ci, permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le CERFA 15679*02 annexé à la demande comporte les renseignements permettant de statuer sur la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale lors d'une demande d'examen au cas par cas préalable (Article R. 122-3 du code de l'environnement) ;

Considérant la localisation du projet sur un site déjà exploité et soumis au régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et donc le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que l'avis du service d'incendie et de secours prévoit un débit en eau minimum de 360 m³ par heure, assuré en simultané, pendant deux heures consécutives ;

Considérant que l'exploitant assure sa défense contre l'incendie par trois puits d'irrigation et de pompage puisant dans la nappe et une réserve d'eau de 120 m³ ;

Considérant qu'il est demandé à l'exploitant d'assurer en permanence la disponibilité en eau mentionnée dans l'avis du service d'incendie et de secours ;

Considérant le renforcement de prescriptions des articles :

- 19 de l'arrêté du 20 avril 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- 9 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le service des installations classées propose des prescriptions complémentaires ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Centr'Alsace Compost, dont le siège social est situé 1route de Ruederbach à Hirsingue (68560) faisant l'objet de la demande susvisé du 17 septembre 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées route d'Herrlisheim à Sainte-Croix en Plaine (68127).

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Installations classées soumises à enregistrement

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | capacité sollicitée |
|----------|--------|---|---------------------|
| 2780-1-b | E | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j | 74 tonnes/ jour |
| 2794-1 | E | Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j | 74 tonnes/ jour |

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations ICPE autorisées sont situées sur la commune Sainte-Croix en Plaine. Le périmètre de l'exploitation est défini dans le tableau ci-dessous:

| Coordonnées Lambert | | |
|---------------------|-----------|-----------|
| | X | Y |
| Point 1 | 2025594,4 | 7210839,7 |
| Point 2 | 2025578,2 | 7210703,1 |
| Point 3 | 2025393,9 | 7210729,8 |
| Point 4 | 2025409 | 7210869 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier complété en dernier lieu le 10 février 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 2780-1-b : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.) ;
- n°2794-1 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux ;

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole, compatible avec la zone du document d'urbanisme de la commune de Sainte-Croix en Plaine.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Titre II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Sécurité – Incendie

Article 2.1.1.1

Le débit en eau minimum, pour assurer sa défense extérieure contre les incendies, est de 360 m³ par heure. Ce débit est assuré en simultané, pendant deux heures consécutives. L'exploitant vérifie ce débit et transmet les résultats au préfet du Haut-Rhin avant toute mise en service de l'exploitation .

Article 2.1.1.2

Le projet d'implantation de la réserve incendie, des puits ainsi que doivent être soumis au préalable à l'avis du service d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont compatibles avec les moyens d'intervention des services de secours sont soumis au préalable à l'avis du service d'incendie et de secours.

Article 2.1.1.3

Le volume en eaux d'extinctions est assuré par

- 2 puits d'irrigations agricoles utilisés délivrant unitairement 90m³/h en aspiration par les moyens du service d'incendie et de secours
- 1 puits de pompage avec pompe de refoulement (120m³/h)
- 1 bâche à eau de 120 m³.

Article 2.1.1.4

Le tuyau de refoulement de la pompe du puits de pompage est équipé de trois raccords normalisés DSP de 110 mm ;

Le démarrage de la pompe se fait par une manœuvre simple. Elle fonctionne en toute circonstance.

Article 2.1.1.5

Les zones de pompages et la bâche à eau restent accessibles depuis la voie publique au service de secours tout en étant protégées de tous actes de vandalismes.

Article 2.1.2 – puits de pompage

Article 2.1.2.1

L'exploitant met en place un système de maintenance préventive avec un planning d'intervention. Il consigne dans un enregistre toutes les interventions de maintenance préventive et curative.

Article 2.1.2.2

L'exploitant prévoit un stock de pièce de rechange nécessaire au bon maintien en état de marche de la pompe.

Article 2.1.2.3

L'exploitant nome et forme une personne responsable de la maintenance préventive et des opérations d'entretiens du matériel de pompage .

Article 2.1.3 – contrôles

Article 2.1.3.1

L'exploitant contrôle une fois par an, au début de la période de basse eaux, la hauteur de la nappe phréatique et vérifie son niveau par apport à la profondeur des crépines des puits et à la hauteur de refoulement maximale du matériel utilisable par les services de secours.

Article 2.1.3.2

L'exploitant vérifie une fois par semaine le bon fonctionnement de la pompe. Il consigne les tests ainsi que ses observations dans un registre.

Titre III – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Sainte-Croix-En-Plaine et Niederhergheim pour y être consultée. Un extrait est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Sainte-Croix-En-Plaine et Niederhergheim.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3.4 – Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 3.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires de Sainte-Croix-En-Plaine et Niederhergheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société Centr'Alsace Compost.

À Colmar, le 15 octobre 2021
le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.